



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet de révision  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune  
de Saulon-la-Chapelle (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1586

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1586 reçue le 16 mars 2018, déposée par la commune de Saulon-la-Chapelle (Côte d'Or), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 6 avril 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de la commune de Saulon-la-Chapelle (superficie de 999 ha, population de 998 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, suite à la fusion des communautés de communes de Gevrey-Chambertin, de Nuits-Saint-Georges et du Sud Dijonnais le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Saulon-la-Chapelle est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, en cours de révision pour intégrer ces 53 nouvelles communes (en « zone blanche » actuellement) ;

Considérant que l'objectif de la commune est d'accueillir entre 660 et 680 habitants supplémentaires sous 15 ans ; cela correspondant à une évolution démographique de + 3,6 % par an, alors que la moyenne observée entre 2007 et 2015 était de -0,6 % ;

Considérant que ce scénario impliquerait la production de 331 logements dont 166 sont déjà autorisés ou en passe de l'être ;

Considérant que le PLU, avec des zones 1AU et 2AU d'une superficie de 6,37 hectares, est dimensionné pour la production de 127 logements nouveaux hors de l'enveloppe urbaine actuelle ; les possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine étant estimées à 38 logements ;

Considérant que le PLU prévoit la création d'une zone 1AUE, à vocation d'activités économique, de 6,57 ha en extension d'une des zones économiques existantes ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les objectifs de croissance démographique et de construction de logements, particulièrement ambitieux, paraissent appeler de plus amples justifications, voire devoir être réinterrogés afin notamment d'assurer leur bonne cohérence avec les orientations qui seront fixées à l'échelle du territoire plus large, en particulier dans le cadre du schéma de cohérence territoriale en cours de révision ;

Considérant que la compatibilité de cet objectif de développement démographique avec la disponibilité de la ressource en eau potable paraît devoir être analysée, à une échelle plus large et à moyen et long termes, au regard en particulier des dispositions prévues en la matière par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge, du Contrat de Nappe « Dijon Sud » et du classement de la masse d'eau en zone de répartition des eaux ;

Considérant qu'en déclinaison de ces réflexions à poursuivre quant à l'objectif de développement démographique, la consommation d'espace que permettrait le PLU pourra être optimisée au regard de l'impératif de modération en la matière ;

Considérant que la prise en compte de l'enjeu de l'exposition des populations aux nuisances sonores pourra également être poursuivie, notamment en lien avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et ses perspectives d'évolution ;

Considérant que l'arrivée importante de nouvelles populations prévue doit conduire à s'interroger sur les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur les mesures à prendre pour les limiter ; étant relevé qu'actuellement, malgré la présence d'une halte ferroviaire sur la commune, 90 % des déplacements domicile - travail s'effectuent en voiture ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Saulon-la-Chapelle paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par ce territoire et cette démarche de planification ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Saulon-la-Chapelle est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

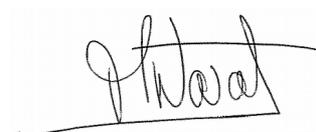
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON